

Note de service

Destinataire : À tous les médecins
Expéditeur : M. Carl Simard, coordonnateur du Groupe Interdisciplinaire de Soutien
Date : 9 mars 2020
Objet : Aide médicale à mourir - Décision judiciaire

Bonjour,

Ce courriel vise à vous informer des derniers développements dans le dossier de l'aide médicale à mourir. Suivant le jugement de la cause Truchon et Gladu, le tribunal donnait jusqu'au 11 mars 2020 aux gouvernements de modifier leur loi afin de retirer le critère de fin de vie.

Des préoccupations ont été soulevées puisqu'en retirant le critère de fin de vie, une personne atteinte d'un trouble de santé mentale pourrait demander l'aide médicale à mourir.

Au niveau provincial, la ministre de la Santé et des Services sociaux a demandé au Collège des médecins du Québec et à leurs membres de ne pas administrer l'AMM pour une personne présentant uniquement un trouble de santé mentale. Des consultations publiques à ce sujet ont lieu actuellement et se poursuivront cette année.

Au niveau fédéral, le gouvernement fédéral a demandé et obtenu de la Cour supérieure une prolongation de 4 mois afin de revoir la loi sur l'aide médicale à mourir. La juge accorde la possibilité aux personnes qui satisfont aux autres exigences de la loi, mais dont la mort naturelle n'est pas raisonnablement prévisible, de s'adresser au tribunal afin de demander l'aide médicale à mourir durant cette période de prolongation.

Le gouvernement fédéral a déposé le 24 février dernier le projet de loi C-7, soit la Loi modifiant le Code criminel, qui prévoit notamment des mesures de sauvegarde additionnelles pour les personnes dont la mort n'est pas raisonnablement prévisible et qui exclut la possibilité d'obtenir l'AMM lorsque la maladie mentale est la seule condition médicale évoquée.

Cela signifie que :

- le critère de « mort naturelle devenue raisonnablement prévisible » du fédéral continuera de s'appliquer, et ce, jusqu'au 11 juillet 2020;
- les personnes qui satisfont aux autres critères d'admissibilité à l'AMM prévus au Code criminel pourront s'adresser au tribunal pour recevoir l'AMM pendant le délai de prolongation.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à contacter le Groupe Interdisciplinaire de Soutien par téléphone au 514 217-2875 ou par courriel au infogis.ccsmtl@ssss.gouv.qc.ca.